COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU JEUDI 12 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le douze juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Rural à Tacoignières, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques MANSAT.

Date de la convocation : 04/06/2014
Date d'affichage : 04/06/2014
Nbre de conseillers en exercice : 43
Nbre de présents : 35
Ouverture de la séance :
31Titulaires, 4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4
Nbre de votants : 39

Etaient présents : M. THEROND, délégué suppléant, M. FEREDIE, Mme AUBEL, M. MAILLIER, M.ROULAND, M. GEFFROY, M. PELARD Jacques, Mme JEAN, M. ASTIER, M. GILARD, délégués titulaires, M. LANDRY, délégué suppléant, M. CADOT, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, Mme BUON, M. VEILLE, M. LE ROUX, M. STEIN, M. TONDU, M. BAZIRE, M. DUVAL Georges, M. PELARD Nicolas, Mme BACOU, Mme HOURSON, M. VILLETTE, M. MYOTTE, Mme COURTY, M. MARMIN, délégués titulaires, M. SANDRIN, délégués titulaires, M. SAVALLE, délégué suppléant, Mme FRAGOT, M. MANSAT, Mme WHITEWAY, M. JEAN, délégués titulaires

Etaient absents ayant donné pouvoir :
Mme ELOY, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. GEFFROY, délégué titulaire
M. DE BROISSIA, délégué titulaire a donné pouvoir à Mme BACOU, déléguée titulaire
M. EL FADL, délégué titulaire a donné pouvoir à Mme COURTY, déléguée titulaire
M. VAN DER WOERD, délégué titulaire a donné pouvoir à Mme FRAGOT, déléguée titulaire

Monsieur le Président ouvre la séance en proposant l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- Fibre optique : avenant à la convention CG 78

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 AVRIL 2014

Monsieur le Président soumet ensuite le compte-rendu de la séance du 29 avril 2014 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

1 ADMINISTRATION GENERALE

1.1 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE HOUDAN

Le conseil communautaire doit procéder à la désignation d'un délégué au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan.

Monsieur le Président se déclare candidat.

Monsieur le Président ayant obtenu 39 voix est proclamé représentant au conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan.

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** le Code de la santé publique et notamment l'article R6143612,*
***VU** le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,*
***VU** les statuts de la CCPH,*
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***VU** l'installation du conseil communautaire intervenue le 16 avril 2014, consécutive aux élections municipales susvisées,*
***VU** l'élection du Président de la CC Pays Houdanais intervenue le 16 avril 2014,*
***CONSIDERANT** que cette installation induit que le conseil communautaire désigne un représentant au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,*
***CONSIDERANT** que l'Hôpital Local de Houdan est un établissement de ressort communal,*
***CONSIDERANT** la candidature de M. Mansat,*

***ARTICLE 1 :** Désigne M. Mansat, élu par 39 voix POUR, représentant de la CCPH au sein du conseil de surveillance de l'hôpital de Houdan,*

1.2 DESIGNATION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Selon les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT la commission de délégation de service public d'un établissement public est composée du président ou son représentant et de 5 membres titulaires avec voix délibérative et 5 membres suppléants, élus au sein du conseil communautaire.

Le comptable de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à cette commission avec voix consultative.

Le conseil communautaire doit procéder à la désignation des membres de cette commission qui aura prochainement à examiner la DSP pour la gestion des structures de la Petite Enfance.

Le bureau communautaire du 3 juin dernier a proposé que cette commission soit composée des membres de la commission d'appel d'offres et complétée par la vice présidente chargée du secteur Petite Enfance.

Il a donc suggéré que Mesdames AUBEL, ELOY et JEAN et Messieurs ASTIER et DUVAL soient candidats pour être membres titulaires et que Mrs. De Broissia, Tondu et Van der Woerd soient candidats pour être membres suppléants, auxquels devront s'adjoindre 2 autres conseillers communautaires.

Mmes AUBEL, ELOY et JEAN et Messieurs ASTIER et DUVAL se sont déclarés candidats aux postes de membres titulaires.
Mrs BAZIRE, DE BROISSIA, ROULAND, TONDU et VAN DER WOERD se sont déclarés candidats aux postes de membres suppléants
Le conseil décide à l'unanimité de procéder à cette élection à main levée.

Mmes AUBEL, ELOY et JEAN et Messieurs ASTIER et DUVAL ayant obtenu 39 voix ont été proclamés membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public et Mrs BAZIRE, DE BROISSIA, ROULAND, TONDU et VAN DER WOERD ayant obtenu 39 voix ont été proclamés membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante,
*🕮 **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-5,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***VU** l'installation du Conseil Communautaire intervenue le 16 avril 2014, consécutive aux élections municipales susvisées,*
***CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L1411-5 du CGTC, la commission de délégation de service public est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus, en son sein, par le conseil communautaire,*
***CONSIDERANT** les candidatures de Mesdames AUBEL, ELOY et JEAN et Messieurs ASTIER et DUVAL pour être délégués titulaires,*
***CONSIDERANT** les candidatures de Messieurs BAZIRE, DE BROISSIA, ROULAND, TONDU, VAN DER WOERD pour être délégués suppléants*

***ARTICLE 1 :** Dit que sont déclarés élus par 39 VOIX : Mme AUBEL, Mme ELOY, Mme JEAN, M. ASTIER*
Et M. DUVAL, en qualité de membres titulaires de la commission de délégation de service public de la CC Pays Houdanais
***ARTICLE 2 :** Dit que sont déclarés élus par 39 VOIX : M. BAZIRE, M. DE BROISSIA, M. ROULAND, M. TONDU et M. VAN DER WOERD, en qualité de membres suppléants de la commission de délégation de service public de la CC Pays Houdanais*

1.3 DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET (SICA)

Par arrêté préfectoral 2012333-0004, les statuts de la CCPH ont été modifiés. La CCPH est désormais compétente pour mettre en place et gérer les lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires).

De fait, la CCPH se substitue de plein droit dans les syndicats de transports dont ses communes membres sont adhérentes, par le mécanisme de la représentation de substitution.

La CCPH se substitue de plein droit à la commune de St Lubin de la Haye pour le Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet (SICA) pour le transport des élèves de St Lubin de la Haye vers le collège de Bû.

Monsieur Patrick Lesprillier et Mme Nathalie Nossein se sont déclarés candidats pour être délégués de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet (SICA).

Monsieur Patrick Lesprillier et Mme Nathalie Nossein ayant obtenu 39 voix, sont proclamés représentants de la CCPH au sein du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet.

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert de la compétence,*
« mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires », à compter du 1er septembre 2013,
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***VU** l'installation du Conseil Communautaire intervenue le 16 avril 2014, consécutive aux élections municipales susvisées,*
***CONSIDERANT** que la CCPH se substitue à la commune de Saint Lubin de la Haye au sein du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet pour le transport des élèves vers le collège de Bû,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne ses deux représentants, comme prévu dans les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet, en substitution de la commune de Saint Lubin de la Haye,*

***CONSIDERANT** les candidatures de Mme Nathalie NOSSEIN et M. Patrick LESPRILLIER, pour représenter la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet,*

***ARTICLE UNIQUE :** Dit que Mme Nathalie NOSSEIN et M. Patrick LESPRILLIER sont désignés par 39 voix POUR, représentants de la CC Pays Houdanais au sein du Syndicat Intercommunal du Canton d'Anet (SICA).*

1.4 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

La loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une commission intercommunale des impôts directs par les communautés qui perçoivent la fiscalité professionnelle unique.

La commission de la CC a été créée le 26 septembre 2011et doit être renouvelée dans les 2 mois qui suivent l'installation du conseil communautaire après le renouvellement des conseils municipaux.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers, et les établissements industriels.

Elle est composée du président de la CC et de 10 commissaires titulaires (qui ont chacun 1 suppléant) et se réunit une fois par an à la demande du directeur départemental des finances publiques, le Président de la commission ou un vice président délégué doit établir les convocations dans les 2 mois suivants la demande.

Son rôle (en lieu et place des commissions communales) est de:

- participer à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés
- donner un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale

Les membres de cette commission doivent être désignés dans les 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire qui suit le renouvellement des conseils municipaux

Après avoir consulté les communes, le conseil communautaire par délibération, doit établir une liste :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- avoir 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être familiarisées avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) devra être transmise au directeur départemental des finances publiques, qui désignera :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Monsieur le Président rappelle que sous le précédent mandat, il avait été décidé que ce serait les communes qui ont des activités économiques sur leur territoire, qui seraient consultées pour proposer des membres de la commission des impôts, en soulignant que le bureau communautaire du 3 juin dernier s'est déclaré favorable à la reconduction de ces modalités, à raison de :

- 1 titulaire + 1 suppléant : communes de Longnes, Saint Lubin de la Haye, Richebourg, Goussainville, Dammartin en Serve, Condé sur Vesgre, Civry la Forêt, Boutigny Prouais et Bourdonné
- 2 Titulaires + 2 suppléants : communes de Bazainville, Maulette, Septeuil et Orgerus
- 3 Titulaires + 3 suppléants : commune de Houdan

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, la délibération suivante :

***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'article 1650 A du code général des impôts qui rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs,*
***VU** sa délibération n°79/2011 du 26 septembre 2011 décidant de créer, à compter du 1er janvier 2012, une commission intercommunale des impôts directs. Cette commission est composée de 11 membres : le président (ou un vice-président délégué) et de 10 commissaires,*
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***CONSIDERANT** que l'article 1650 A-2 dispose que les commissaires ainsi que leur suppléant en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues l'article 1650 A-1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ces communes membres*

***CONSIDERANT** que les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes présentées doivent : être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civiques, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.*
***CONSIDERANT** qu'un des commissaires doit être domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale*
***CONSIDERANT** qu'en application de l'article 1650-2, 2éme alinéa, les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission,*
***CONSIDERANT** que la durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,*
***CONSIDERANT** la consultation des communes membres de la CC Pays Houdanais,*

***ARTICLE UNIQUE** : Décide de proposer au directeur départemental des finances publiques la liste de 20 commissaires titulaires et 20 commissaires suppléants, jointe à la présente délibération*

2 REPRISE DE COMPETENCES SUITE DISSOLUTION DU SIVOM DE LA REGION DE HOUDAN

M. le Président indique que dans la perspective de la fin de compétences du SIVOM de la Région de Houdan, qui interviendra au 5 juillet 2014, il convient de préparer la reprise en gestion directe par la CC des compétences suivantes :

- la gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- la gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement pour les collèges situés à Houdan et à Orgerus
- le complexe aquatique situé à Houdan

Cette reprise en gestion directe va induire la reprise par la CC : des biens immobiliers et mobiliers et leur intégration dans l'actif de la CC, des emprunts, des marchés et contrats liés à ces compétences

Des réunions devaient être organisées par le SIVOM avec ses communes membres et la CC, pour définir les modalités de sa dissolution mais cela n'a pas été fait.
La fin de compétences du SIVOM devant intervenir le 5 juillet prochain, soit dans quelques semaines, il est indispensable maintenant d'envisager toutes mesures pour que le fonctionnement de ces équipements et des services ne soit pas interrompu ainsi que les modalités de leur reprise par la CC.

2.1 TRANSFERT DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

Les biens immobiliers et mobiliers concernés par ce transfert sont :

- Le gymnase situé à Houdan et son terrain d'emprise : à ce jour le terrain appartient à la commune de Houdan, le transfert de propriété qui aurait du être fait en 1973 n'a jamais été finalisé
- Le gymnase situé à Orgerus et son terrain d'emprise : propriété du SIVOM
- Le matériel et mobilier de ces 2 gymnases et un véhicule Renault Kangoo affecté aux gardiens de ces gymnases
- Le complexe aquatique et le matériel et mobilier : propriété du SIVOM

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de l'autoriser à signer tout acte notarié ou tout autre acte concernant le transfert des biens immobiliers ou mobiliers cités ci-dessus.

Il précise que le SIVOM de la Région de Houdan est également propriétaire du bâtiment où est implanté son siège mais aussi des terrains sur lesquels sont construits le collège de Houdan, le collège d'Orgerus et des terrains sur lesquels sont implantés le gymnase et aires de stationnement du lycée de la Queue lez Yvelines (en indivision avec le SIVOM de Montfort)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
🕮 ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « gestion de la piscine de Houdan»,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert des compétences, à compter du 1er septembre 2013 :*
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC du Pays Houdanais exercera directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés des 19 et 31 mars 2003 et du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan,*

***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC Pays Houdanais devra par conséquent, assurer la gestion des biens immobiliers et mobiliers rattachés à ces compétences, et qu'ils convient qu'ils lui soient remis,*
***CONSIDERANT** que les biens concernés, propriété du SIVOM de la Région de Houdan, sont le suivants :*
- *Le gymnase situé à Houdan et son terrain d'emprise,*
- *Le gymnase situé à Orgerus et son terrain d'emprise,*
- *Le matériel et mobilier de ces 2 gymnases et un véhicule Renault Kangoo affecté aux gardiens de ces gymnases*
- *Le complexe aquatique et le matériel et mobilier et son terrain d'emprise,*

***CONSIDERANT** que la commune de Houdan est propriétaire du terrain sur lequel est construit le gymnase de Houdan, le transfert de propriété au SIVOM qui aurait dû être finalisé depuis 1973, ne l'ayant pas été,*

***ARTICLE 1 :** Approuve la reprise par la CC Pays Houdanais des biens immobiliers et mobiliers du SIVOM de la Région de Houdan, rattachés aux compétences :*
- *gestion de la piscine de Houdan*
- *mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,*
- *étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement*

***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à la reprise des biens immobiliers et mobiliers rattachés aux compétences que la CCPH exercera directement, à partir du 6 juillet 2014, suite à la fin de compétences du SIVOM de la région de Houdan.*

2.2 TRANSFERTS DES MARCHES ET CONTRATS POUR CENTRE AQUATIQUE, GYMNASES D'ORGERUS ET DE HOUDAN

Des contrats ont été signés par le SIVOM de la Région de Houdan pour la gestion et l'entretien des gymnases sis à Houdan et Orgerus et pour le centre aquatique sis à Houdan.
Il convient de transférer les contrats et d'autoriser le président à signer ces transferts de contrats.

Les contrats en cours concernés sont les suivants :

Fournisseur	Nature contrat
Per Service	Nettoyage locaux et gymnases
Paris Vert Ouest	Entretien des espaces verts du gymnase et parking d'Orgerus
SMATIS	Vérification des extincteurs
SICLI	Extincteurs des gymnases
Yvelines étanchéité	Entretien de la toiture terrasse du gymnase à Houdan
AD & SYS	Télésurveillance complexe aquatique à Houdan
EURL DAAC	Assurances tous risques bowling
Groupama	Assurance des Bâtiments + véhicules
OTIS	Maintenance de l'ascenseur Complexe aquatique
VERITAS	Vérification installations électriques et de Secours Gymnases et complexe aquatique, Toboggan du complexe aquatique
Power Composite	Entretien annuel du toboggan du complexe aquatique
Bodet	Entretien des panneaux affichages des gymnases
Récréa	Contrat de délégation de gestion du complexe aquatique

De même, le président doit être habilité à signer les contrats de fluides pour les différents bâtiments repris :
- SAUR : eau et assainissement gymnase Orgerus
- LYONNAISE DES EAUX : eau
- SICAE ELY : électricité gymnases
- GDF SUEZ : chauffage gymnase Orgerus
- SAS SEDEP et LCN : fioul gymnase Houdan

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le transfert des marchés et contrats cités ci-dessus.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « gestion de la piscine de Houdan»,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert des compétences, à compter du 1er septembre 2013 :*
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***VU** sa délibération n° 51/2014 du 12 juin 2014, relative à la reprise des biens immobiliers rattachés aux compétences que la CC Pays Houdanais exercera directement suite à la fin de compétences du SIVOM de la région de Houdan,*
***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC du Pays Houdanais exercera directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés des 19 et 31 mars 2003 et du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan, et devra par conséquent, assurer la gestion et l'entretien de ces biens immobiliers et mobiliers rattachés à ces compétences,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que les contrats et marchés en cours du SIVOM de la Région de Houdan, liés aux compétences de la CC Pays Houdanais, soient transférés à cette dernière, afin d'éviter toute interruption dans le fonctionnement de ces équipements publics,*

***ARTICLE UNIQUE : Approuve** le transfert des marchés et contrats en cours du SIVOM de la Région de Houdan, liés aux compétences de la CC Pays Houdanais et autorise Monsieur le Président à signer tout acte utile à la reprise de ces contrats et marchés*

2.3 TRANSFERTS DES EMPRUNTS

Un emprunt a été contracté par le SIVOM de la Région de Houdan pour la construction du complexe aquatique auprès de la caisse d'Epargne Ile de France Nord en avril 2006.
2 650 000 euros ont été empruntés au taux de 3,82%.
L'encours au 25 janvier 2014 était de 1 621 103,22 €.
Le remboursement du capital est constant et s'élève à 101 318.95 € par an, les intérêts sont dégressifs.
En 2015, ils seront de 61 926.14 €. La dernière échéance est au 25 janvier 2030.
Les annuités restantes sont d'environ 163 000 € à 105 000 € par an.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'approuver le transfert de cet emprunt et de l'autoriser à signer tout acte utile à ce transfert.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « gestion de la piscine à Houdan»,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***VU** sa délibération n° 51/2014 du 12 juin 2014, relative à la reprise des biens immobiliers rattachés aux compétences que la CC Pays Houdanais exercera directement suite à la fin de compétences du SIVOM de la région de Houdan,*
***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC du Pays Houdanais exercera directement la compétence transférée par l'arrêté susvisé des 19 et 31 mars 2003, qui était préalablement exercée par le SIVOM de la Région de Houdan et devra assurer directement la gestion du centre aquatique de Houdan,*
***CONSIDERANT** que le SIVOM de la Région de Houdan a contracté un emprunt pour la construction du complexe aquatique auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France Nord, en avril 2006, pour un montant de 2 650 000 €, au taux de 3,82 %,*
***CONSIDERANT** qu'au 25 janvier 2014, le montant de la dette restant due était de 1 621 103,22 € et que l'emprunt se termine le 25 janvier 2030,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que ce contrat de prêt en cours, lié à un bien repris par la CC Pays Houdanais dans le cadre de sa compétence « gestion de la piscine de Houdan», soit transféré à cette dernière,*

***ARTICLE 1 : Approuve** le transfert à la CC Pays Houdanais, du contrat de prêt n°85870289920 contracté par le SIVOM de la Région de Houdan, auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France Nord, le 14 avril 2006, d'un montant de 2 650 000 €, pour la construction du centre aquatique à Houdan.*
***ARTICLE 2** : **Autorise** Monsieur le Président à signer tout acte utile au transfert à la CC Pays Houdanais de ce contrat de prêt*

2.4 INTEGRATION DE CES BIENS AU PATRIMOINE ET A L'INVENTAIRE DE LA CCPH

Les biens immobiliers et mobiliers transférés à la CC devront être intégrés dans son inventaire et dans son actif.

Pour effectuer cette reprise, un rapprochement entre l'inventaire physique et l'inventaire comptable du patrimoine du SIVOM devra être effectué au préalable.

Le calcul de la dotation aux amortissements n'étant pas effectué depuis quelques années au SIVOM, il est proposé que la CC du Pays Houdanais reprenne :

- la valeur des bâtiments pour leur valeur brute car la CC n'applique pas d'amortissements comptables sur les bâtiments,

- pour les autres immobilisations, la CC reprendra la valeur nette et poursuivra l'amortissement selon les durées d'amortissements fixées par délibération de la CC du Pays Houdanais.

Monsieur le Président demande au conseil de l'autoriser à entreprendre les démarches nécessaires pour effectuer un inventaire physique, à confronter à l'inventaire comptable du patrimoine du SIVOM, afin de reprendre dans les comptes de la CC, les immobilisations réellement reprises et transférées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CCPH, et notamment la compétence « gestion de la piscine de Houdan»,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert des compétences, à compter du 1er septembre 2013 :*
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,
- étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***VU** sa délibération du 26 octobre 1999 fixant les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles,*
***VU** sa délibération n° 51/2014 du 12 juin 2014, relative à la reprise des biens immobiliers rattachés aux compétences que la CC Pays Houdanais exercera directement suite à la fin de compétences du SIVOM de la région de Houdan,*
***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC du Pays Houdanais exercera directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés des 19 et 31 mars 2003 et du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan, et devra par conséquent, assurer la gestion et l'entretien de ces biens immobiliers et mobiliers rattachés à ces compétences,*
***CONSIDERANT** que les biens immobiliers et mobiliers repris par la CC Pays Houdanais devront être intégrés dans son inventaire et dans son actif,*
***CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer un inventaire physique avant cette reprise, à confronter à l'inventaire comptable du patrimoine du SIVOM de la Région de Houdan afin de reprendre dans les comptes de la CC, les immobilisations réellement reprises et transférées,*
***CONSIDERANT** que les dotations aux amortissements n'ont pas toujours été comptabilisées dans les comptes administratifs et comptes de gestion du SIVOM de la Région de Houdan,*

***ARTICLE 1 : Autorise** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour effectuer un inventaire physique, à comparer à l'inventaire comptable du patrimoine du SIVOM de la Région de Houdan, afin de reprendre dans les comptes de la CC Pays Houdanais, les immobilisations réellement reprises et transférées.*
***ARTICLE 2** : **Dit** que les biens seront repris en fonction de l'inventaire physique des biens immobiliers et mobiliers rattachés aux compétences de la CC du Pays Houdanais,*
***ARTICLE 3** : **Dit** que la CC Pays Houdanais n'appliquant pas d'amortissements comptables sur les bâtiments, reprendra la valeur des bâtiments pour leur valeur brute,*
***ARTICLE 4** : **Dit** que la CC Pays Houdanais reprendra pour les autres immobilisations, la valeur nette constatée et poursuivra l'amortissement selon les durées d'amortissements fixées par la CC Pays Houdanais,*

3 TRANSPORTS

3.1 CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL 28 POUR LE TRANSPORT DES COLLEGIENS

M. Astier explique que suite à la prise de compétence « Transports scolaires » et l'organisation des transports pour les élèves fréquentant les collèges de Houdan et Orgerus, une convention avec le Conseil Général de l'Eure et Loir doit être signée.

Cette convention a pour objet de définir l'étendue et la nature des compétences déléguées par le département 28 à la CCPH, dans le domaine des transports scolaires et de préciser les relations avec le CG 28 pour les élèves de la CC domiciliés dans l'Eure et Loir
La convention est conclue jusqu'au 31 août 2018.

La CG 28 rembourse à la CC, 80 % de la dépense subventionnable et sur présentation de justificatifs

M. Astier propose au conseil communautaire d'approuver cette convention et d'autoriser le Président à la signer

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L213-13, R213-4 à R213-9 et R213-20*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert, à compter du 1er septembre 2013, de la compétence : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) »*
***VU** la convention de délégation de compétences en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux collégiens (circuits spéciaux scolaires) signée avec le STIF le 18 mars 2014 pour l'organisation de la rentrée scolaire en septembre 2014,*
***VU** le marché de transports n° 2012-133 lot 4 attribué par le STIF à la société TRANSDEV notifié le 30 août 2013,*

***VU** sa délibération n°2/2014 du 16 janvier 2014 approuvant l'avenant de transfert du marché 2012-133 lot 4 avec la société Transdev à la CC du Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que la compétence « transport scolaire » sera réellement exercée au 6 juillet 2014, date de fin de compétence du SIVOM de la Région de Houdan et qu'il y a lieu d'organiser la rentrée des classes de septembre 2014,*
***CONSIDERANT** que la CC organisera le transport scolaire pour les élèves fréquentant les collèges d'Orgerus et Houdan en septembre 2014, pour les communes de son territoire y compris les communes d'Eure et Loir de Boutigny-Prouais, Champagne, Goussainville et Havelu,*
***CONSIDERANT** la proposition du Conseil Général de l'Eure et Loir de déléguer à la CC pour les communes de l'Eure et Loir, la gestion des transports en direction des collèges de Houdan et Orgerus à compter du 6 juillet 2014,*
***CONSIDERANT** que cette délégation doit être formalisée par une convention,*

***ARTICLE 1 :** Approuve la convention de délégation de compétence à intervenir avec le Conseil Général de l'Eure et Loir pour le transport des élèves domiciliés en Eure et Loir qui fréquentent les collèges de Houdan et d'Orgerus,*
***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer cette convention.*

3.2 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES

La CCPH est compétente pour mettre en place et gérer les lignes de transports spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires).

A partir du 5 juillet 2014, la CCPH organisera, sur délégation du STIF, le transport scolaire en lieu et place du SIVOM pour les élèves fréquentant les collèges de Houdan et Orgerus pour la rentrée scolaire de septembre 2014.

Une régie de recettes doit être créée afin de pouvoir établir les cartes de transports scolaires vers ces établissements et encaisser la participation des familles.

Pour préparer au mieux la rentrée scolaire de septembre, la délivrance des cartes de transports est effectuée dès le mois de juin, aussi une demande de dérogation a été formulée auprès du trésorier pour que cette régie de recettes puisse être créée dès le mois de juin, et ce avant la date de dissolution du SIVOM.

M. Astier propose au conseil communautaire de décider la création d'une régie de recette pour l'encaissement des titres de transport des collégiens, l'encaisse maximum sera de 1 500€.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*
***VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;*
***VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*
***VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert, à compter du 1er septembre 2013, de la compétence : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) »*
***VU** l'arrêté préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***VU** la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) en date du 18 mars 2014 entre le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) et la CCPH,*
***VU** sa délibération n°55/2014 du 12 juin 2014 approuvant la convention de délégation de compétence à intervenir avec le Conseil Général de l'Eure et Loir pour le transport des élèves domiciliés en Eure et Loir qui fréquentent les collèges de Houdan et d'Orgerus,*
***VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2014,*
***VU** l'accord de dérogation en date du 30 mai 2014, afin de pouvoir encaisser les titres de transport établis en juin 2014 pour la rentrée des classes de septembre 2014, soit avant la date de fin de compétences du SIVOM de la région de Houdan fixée au 5 juillet 2014*
***CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays Houdanais établira pour la rentrée des classes 2014 les titres de transports pour les élèves du territoire qui fréquentent les collèges de Houdan et Orgerus,*

***ARTICLE 1** – Décide de créer une régie de recettes pour l'encaissement de la participation des familles sur les titres de transports des collégiens*
***ARTICLE 2** – Dit que cette régie est installée à la CCPH, 22 Porte d'Epernon à Maulette (78550)*
***ARTICLE 3** - Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*
1° : Chèques
2° : Espèces
Elles sont perçues contre remise à l'usager de la carte de transport scolaire
***ARTICLE 4** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.*
***ARTICLE 5** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.*
***ARTICLE 6** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes.*
***ARTICLE 7** - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la règlementation en vigueur.*
***ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur*

3.3 REGLEMENT INTERIEUR DU FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Dans le cadre de l'organisation des transports scolaires vers les collèges de Houdan et Orgerus des enfants du territoire à compter de la rentrée scolaire de septembre 2014, un règlement intérieur est proposé pour l'utilisation du service.

M. Astier propose au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur de fonctionnement pour les transports scolaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert, à compter du 1er septembre 2013, de la compétence : « mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) »*
***VU** l'arrêté préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***VU** la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routier réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) en date du 18 mars 2014 entre le STIF (Syndicat des Transports d'Ile de France) et la CCPH,*
***VU** sa délibération n°55/2014 du 12 juin 2014 approuvant la convention de délégation de compétence à intervenir avec le Conseil Général de l'Eure et Loir pour le transport des élèves domiciliés en Eure et Loir qui fréquentent les collèges de Houdan et d'Orgerus,*
***VU** le marché de transports n° 2012-133 lot 4 attribué par le STIF à la société TRANSDEV notifié le 30 août 2013,*
***VU** sa délibération n° 2/2014 du 16 janvier 2014 approuvant l'avenant de transfert du marché 2012-133 lot 4 avec la société Transdev à la CC du Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que la compétence « transport scolaire » sera réellement exercée par la CC Pays Houdanais, au 6 juillet 2014, date de fin de compétences du SIVOM de la Région de Houdan mais qu'il y a lieu d'organiser d'ores et déjà, la rentrée des classes de septembre 2014,*
***CONSIDERANT** que pour présenter l'organisation du service transport spécialisé pour les élèves fréquentant les collèges d'Orgerus et Houdan et d'en définir les modalités de son fonctionnement, il est nécessaire de formaliser un règlement intérieur*

***ARTICLE 1 :** Approuve le règlement intérieur pour le fonctionnement des transports scolaires des lignes desservant les collèges de Houdan et Orgerus, annexé à la présente délibération*
***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer le règlement*

3.4 TRANSPORT A LA PISCINE DES COLLEGIENS RESIDANT HORS CCPH

Actuellement, le SIVOM de Houdan demande une participation aux communes de résidence pour le transport des collégiens qui se rendent à la piscine dans le cadre de leurs cours.

A compter du 5 juillet 2014, les communes du territoire de la CCPH ne paieront plus pour leurs collégiens, cette dépense aura été déduite de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes, comme Béhoust, Flexanville, Goupillières, Hargeville et Gambais notamment, il est proposé de solliciter leur participation financière au coût du transport vers la piscine de leurs collégiens et de formaliser cette participation au travers d'une convention.

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver la convention de participation financière et de l'autoriser à la signer avec les communes de résidence des collégiens situées hors territoire de la CC du Pays Houdanais.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC du Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CC Pays Houdanais, et notamment la compétence « gestion de la piscine à Houdan»,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert des compétences, à compter du 1er septembre 2013 :*
- mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires,
***VU** l'arrêté inter-préfectoral 2014014-0009 du 14 janvier 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Région de Houdan à compter du 5 juillet 2014,*
***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC Pays Houdanais exercera directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés des 19 et 31 mars 2003 et du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan,*
***CONSIDERANT** que le SIVOM sollicitait une participation financière auprès des communes de résidence des collégiens pour leur transport vers la piscine à Houdan, dans le cadre de leurs cours,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que la CC Pays Houdanais sollicite une participation financière auprès des communes de résidence des élèves scolarisés au collège à Houdan et à Orgerus, qui sont pas situées hors du territoire de la CC du Pays Houdanais, et notamment les communes de Gambais, Béhoust, Flexanville, Hargeville et Goupillières,*
***CONSIDERANT** que les communes membres de la CC Pays Houdanais n'auront pas à verser cette participation pour leurs collégiens car cette dépense sera déduite de leur attribution de compensation,*
***CONSIDERANT** la nécessité d'établir des conventions de participation financière avec les communes de résidence de ces collégiens n'habitant pas sur le territoire de la CC du Pays Houdanais,*

***ARTICLE 1 : Approuve** les conventions de participation financière à intervenir avec les communes de résidence des collégiens, situées hors du territoire de la CC du Pays Houdanais, pour leur transport vers la piscine,*
***ARTICLE 2** : **Autorise** Monsieur le Président à signer ces conventions de participation financière,*

4 FINANCES

4.1 FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES (FPIC)

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.
Ce mécanisme appelé Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La mesure de la richesse permettant de définir à la fois les contributeurs et les bénéficiaires se fait au niveau intercommunal : par agrégation des ressources de la communauté et de ses communes membres.

Les contributeurs sont les ensembles intercommunaux ou communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 0,9 fois la moyenne de la même strate démographique.

L'ensemble intercommunal du pays houdanais est contributeur à ce fonds en 2014, à hauteur de 441 985 €.
Ce montant a été notifié le 2 juin 2014.
Cette répartition affecte un montant de reversement à hauteur de 102 081 € pour la CC et de 339 904 € aux communes.

Cette répartition est modifiable par le conseil communautaire, qui peut par délibération avant le 30 juin 2014, adopter une répartition dérogatoire :

- prise à la majorité des 2/3 : répartition entre l'EPCI et les communes membres, calculée en fonction du CIF, puis répartition entre les communes au prorata des contributions au potentiel fiscal agrégé ou répartition en tenant compte du revenu par habitant, de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier de certaines communes
- prise à l'unanimité : répartition librement fixée entre l'EPCI et les communes membres et répartition librement fixée entre les communes

Les EPCI qui avaient déjà délibéré en 2013 sur une répartition dérogatoire doivent le faire à nouveau cette année

En 2012 et en 2013, le conseil communautaire a décidé à l'unanimité que :

- la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), serait uniquement assurée par les communes membres
- la contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais étant constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais, au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement

Cette décision était fondée sur le fait que cette nouvelle charge ne devait pas être assumée par la CC pour les raisons suivantes :

- cette nouvelle contribution est essentiellement basée sur la richesse des communes
- la CC devra augmenter sa fiscalité pour financer cette contribution au FPIC alors qu'elle doit financer quasi l'ensemble des services à la population et est contrainte de retarder la mise en place de certains services tels le TAD et la patrouille « voirie » pour ne pas accroître la pression fiscale
- les compétences de la CC ont été élargies et ont et vont engendrer de nouvelles dépenses, sans recettes nouvelles, cette nouvelle charge du FPIC grèverait encore ses capacités de financement.

  Compte tenu de l'évolution législative, les compétences des communautés de communes vont à nouveau être accrues.

Monsieur le Président indique que le bureau communautaire du 3 juin dernier s'est prononcé favorablement pour que la même répartition dérogatoire que celle adoptée en 2012 et 2013 soit adoptée (voir répartition dans tableau en annexe).

Il précise que le montant du FPIC va augmenter jusqu'en 2016.
Aucune observation n'étant formulée il propose au conseil d'adopter la même répartition dérogatoire que celle adoptée en 2012 et 2013 (voir répartition dans tableau en annexe).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2336-1 à L.2336-7*
***VU** la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 144, instaurant un Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC),*
***VU** la répartition « dite » de droit commun, notifiée par courrier préfectoral le 28 mai 2014, du prélèvement entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, établie selon les dispositions des articles L.2336-3 et L.2336-5 du CGCT, le montant global de la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais s'élevant à*

441 985 €, dont 102 081 € à charge de la CC Pays Houdanais et 339 904 € à charge des communes membres,
***VU** sa délibération n°64/2013 du 27 juin 2013 optant pour une répartition libre et décidant que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au FPIC, serait uniquement assurée par les communes membres et que la contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais serait constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,*
***CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2336-3 du code des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut adopter une répartition dérogatoire à cette répartition « dite de droit commun », du FPIC entre la CC Pays Houdanais et ses communes membres, à savoir une répartition calculée en fonction du Coefficient d'intégration Fiscale ou une répartition fixée librement,*
***CONSIDERANT** qu'une répartition du FPIC fixée en fonction du Coefficient d'intégration Fiscale doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire,*
***CONSIDERANT** qu'une répartition du FPIC fixée librement doit être adoptée à l'unanimité par le conseil communautaire,*
***CONSIDERANT** que la répartition dite de droit commun est basé sur le potentiel financier agrégé dont l'assiette de ressources intègre notamment les dotations forfaitaires des communes,*
***CONSIDERANT** que la contribution au FPIC constitue une nouvelle charge que la CC ne pourra assumer qu'en recourant à une augmentation de la fiscalité et pour l'année 2014 à une baisse de ces dépenses de services à la population,*
***CONSIDERANT** que la CC va devoir financer de nouvelles dépenses liées au transfert de nouvelles compétences qui n'étaient pas exercées par les communes, qui ne seront donc pas compensées par une baisse des attributions de compensation et qui ne génèreront pas de recettes,*
***CONSIDERANT** la proposition du bureau communautaire de faire prendre en charge par les communes, la part imputée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », soit 102 081 €, estimant que le rôle de la CC Pays Houdanais, n'est pas de prendre en charge une contribution de péréquation basée sur la richesse fiscale potentielle des communes,*
***CONSIDERANT** que le critère de répartition de ce montant de 102 081 € entre les 37 communes de la CC Pays Houdanais, qui se révèle être le plus approprié est la population prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,*

***ARTICLE 1** : **Décide** que la contribution de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais au Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), sera uniquement assurée par les communes membres*
***ARTICLE 2** : **Décide** que la contribution de chaque commune membre de la CC Pays Houdanais est constituée du montant calculé pour chacune selon la répartition « dite de droit commun » auquel s'ajoute la part de la contribution affectée à la CC Pays Houdanais dans la répartition « dite de droit commun », au prorata de la population de la commune prise en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement,*
***ARTICLE 3** : **Fixe** la répartition du Fonds national de péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), de l'ensemble intercommunal du Pays Houdanais, pour 2014, soit 441 985 €, de la manière suivante :*

COMMUNES	REPARTITION DROIT COMMUN (a)	REPARTITION part de la CC selon population DGF (b)	MONTANT TOTAL A CHARGE DES COMMUNES (a+b)
ADAINVILLE	9564	2 856,52	12 421
Bazainville	20255	5 104,56	25 360
BOINVILLIERS	3635	960,06	4 595
Boissets	3130	990,49	4 120
BOURDONNE	7697	1 893,08	9 590
Boutigny Prouais	15524	6 632,54	22 157
Champagne	1852	905,97	2 758
Civry la forêt	4619	1 328,54	5 948
CONDE	12540	4 225,63	16 766
COURGENT	5721	1 416,43	7 137
DAMMARTIN	10428	3 742,22	14 170
DANNEMARIE	2721	848,51	3 570
FLINS	1694	608,49	2 302
Goussainville	6853	3 333,17	10 186
GRANDCHAMP	3273	1 129,09	4 402
Gressey	6681	1 994,50	8 675
Havelu	1059	442,85	1 502
La Hauteville	3998	787,66	4 786
Houdan	48521	11 551,17	60 072
LE TARTRE GAUDRAN	586	118,32	704
LONGNES	15349	5 138,36	20 487
MAULETTE	12934	2 809,20	15 743
MONDREVILLE	4061	1 338,68	5 400
MONTCHAUVET	4483	1 081,76	5 565
MULCENT	1238	385,38	1 623
ORGERUS	27826	8 299,13	36 125
Orvilliers	7982	2 518,47	10 500
OSMOY	4301	1 345,44	5 646
PRUNAY	4578	1 429,95	6 008
Richebourg	15990	5 533,88	21 524
Rosay	5452	1 409,67	6 862
Saint Lubin de la Haye	10230	3 265,56	13 496
SEPTEUIL	27093	7 964,46	35 057
ST MARTIN DES CHAMPS	4427	1 173,03	5 600
Tacoignières	10779	3 715,17	14 494
TILLY	6219	1 943,79	8 163
VILLETTE	6611	1 859,28	8 470
TOTAL	**339 904**	**102 081**	**441 985**

4.2 DECISION MODIFICATIVE AU BP 2014

Monsieur le Président propose au conseil une décision modificative au BP 2014 pour intégrer un remboursement d'assurance (dommage-ouvrage) suite à l'arrachement d'un banc dans le vestiaire C du stade de Houdan, induit par un défaut de fixation.
Après instruction du dossier, le remplacement des bancs défectueux a été pris en considération pour un montant de 6 611,26€.

Les mouvements budgétaires sont les suivants :

Section de fonctionnement :
Dépenses : 011 61522 412 : + 6 612 €
Recettes : 77 7788 412 : + 6 612 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée,*
***VU** le budget primitif 2014 de la CCPH adopté le 29 avril 2014,*
***CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires du BP 2014 de la CCPH pour intégrer le remboursement d'assurances obtenu pour le rachat de bancs, suite à l'arrachements de ceux qui avaient été posés lors de la construction des vestiaires du stade à Houdan, arrachement induit par un défaut de fixation,*

***ARTICLE UNIQUE** : Adopte la décision modificative suivante au budget 2014 de la CCPH :*
Section de fonctionnement :
Dépenses : 011 61522 412 : + 6 612 €
Recettes : 77 7788 412 : + 6 612 €

5 VIE ASSOCIATIVE

SOUTIEN LOGISTIQUE AUX ASSOCIATIONS

Madame HOURSON précise que deux demandes d'agrément pour bénéficier du « soutien logistique aux associations » (Convention de prêt de matériel et/ou attribution d'un code photocopieur) ont été formulées par les associations suivantes :

- **LES BARDES DE RICHEBOURG**

Objet : L'association « LES BARDES DE RICHEBOURG » a pour but de promouvoir le chant sous toutes ses formes et/ou d'animer des manifestations musicales.

Siège social : Mairie de Richebourg-1, route de Houdan-78550 RICHEBOURG

- **LE COMITE DES FETES DE PRUNAY LE TEMPLE**

Objet : l'association « LE COMITE DES FETES DE PRUNAY LE TEMPLE » a pour but d'organiser les fêtes (arbre de Noël, kermesse, 14 juillet, etc…)

Siège social : Mairie de Prunay le Temple-2, rue de la Commanderie-78910 PRUNAY LE TEMPLE

Elle propose au conseil d'accepter les agréments sollicités et de déléguer comme sous le mandat précédent, les futures acceptations d'agrément au bureau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les délibérations suivantes :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n°2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « soutien logistique à l'ensemble du secteur associatif, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves »,*
***VU** la délibération du Bureau Communautaire n°2/2011 du 9 juin 2011 décidant que seules peuvent bénéficier du « soutien logistique », les associations ayant leur siège social dans une des mairies des communes membres de la CC Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que ce soutien logistique recouvre le prêt de matériel, la mise à disposition de photocopieurs, la mise à disposition de locaux pour réunions, archivage et secrétariat, l'aide à la promotion (actions de communication, forum « associations ») et des actions de formation,*
***CONSIDERANT** que l'association « LE COMITE DES FETES DE PRUNAY LE TEMPLE » souhaite bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que l'objet mentionné dans les statuts de cette association ne recouvre pas d'activités relevant des catégories exclues de la compétence de la CC Pays Houdanais et que son siège social est situé en mairie de Houdan.*

***Article unique :** Décide que l'association « LE COMITE DES FETES DE PRUNAY LE TEMPLE », peut bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais.*

Et

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n°2004/81/DAD des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « soutien logistique à l'ensemble du secteur associatif, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves »,*
***VU** la délibération du Bureau Communautaire n°2/2011 du 9 juin 2011 décidant que seules peuvent bénéficier du « soutien logistique », les associations ayant leur siège social dans une des mairies des communes membres de la CC Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que ce soutien logistique recouvre le prêt de matériel, la mise à disposition de photocopieurs, la mise à disposition de locaux pour réunions, archivage et secrétariat, l'aide à la promotion (actions de communication, forum « associations ») et des actions de formation,*
***CONSIDERANT** que l'association « LES BARDES DE RICHEBOURG » souhaite bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais,*
***CONSIDERANT** que l'objet mentionné dans les statuts de cette association ne recouvre pas d'activités relevant des catégories exclues de la compétence de la CC Pays Houdanais et que son siège social est situé en mairie de Houdan.*

***ARTICLE UNIQUE :** Décide que l'association « LES BARDES DE RICHEBOURG », peut bénéficier du soutien logistique de la CC Pays Houdanais.*

Et

*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 3 et 6 décembre 2004 portant modification des statuts de la CC Pays Houdanais, et transférant la compétence « soutien logistique aux associations »,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** les élections municipales des 23 et 30 mars 2014,*
***VU** l'installation du conseil communautaire intervenue le 16 avril 2014, consécutive aux élections municipales susvisées,*
***VU** l'élection intervenue lors du conseil communautaire du 16 avril 2014 de Mmes, ELOY, HOURSON et JEAN et Mrs ASTIER, BAUDOT, BAZIRE, DE BROISSIA, DUVAL, FEREDIE, MANSAT, MARMIN, MYOTTE, ROULAND, TETART, TONDU et VAN DER WOERD, en qualité de membres du bureau Communautaire,*
***VU** sa délibération n°18/2014 du 16 avril 2014 déléguant au bureau communautaire, certaines de ses attributions,*
***CONSIDERANT** que la CC du Pays Houdanais apporte un soutien logistique aux associations, à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves,*
***CONSIDERANT** que ce soutien logistique recouvre le prêt de matériel, la mise à disposition de photocopieurs, la mise à disposition de locaux pour réunions, archivage et secrétariat, l'aide à la promotion (actions de communication, forum « associations ») et des actions de formation,*
***CONSIDERANT** que ces sollicitations pour le prêt de matériel et/ou l'utilisation des photocopieurs sont de plus en plus nombreuses,*
***CONSIDERANT** qu'elles sont quelquefois faites par des associations pour lesquelles les services de la CC rencontrent des difficultés à discerner, à la lecture de leurs statuts, si elles appartiennent ou pas aux catégories exclues de la compétence de la CC,*

***ARTICLE UNIQUE : Décide** de déléguer au bureau communautaire l'agrément des associations pouvant bénéficier du « soutien logistique aux associations » et délègue également l'évolution des critères devant régir ces agréments.*

6 SPORTS

CONVENTIONS D'UTILISATION, REGLEMENT INTERIEUR ET TARIFS DE LOCATION DES SALLES DES GYMNASES DE HOUDAN ET ORGERUS

Mme Hourson indique que dans le cadre du transfert à la CC Pays Houdanais de compétences jusqu'alors exercées par le SIVOM de la Région de Houdan, dont la gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives, la CC Pays Houdanais doit, dès le 5 juillet 2014, continuer à offrir la possibilité aux associations du territoire d'utiliser les gymnases situés à Houdan et à Orgerus, en dehors des créneaux réservés aux collèges.

Les contrats actuellement en vigueur entre le SIVOM de la région de Houdan et les associations arrivent à échéance fin juin 2014 (à noter que certaines associations ont déjà demandé des créneaux exceptionnels en juillet).

Liste des utilisateurs des gymnases (informations connues ce jour par la CCPH mais non exhaustives) :

Pour le gymnase situé à Houdan :

UTILISATEURS	TARIFICATION	OBSERVATIONS
L'association sportive du collège « l'UNSS »	gratuit	
L'école Primaire de Houdan	Payé par la commune de Houdan	
La Dixmude de Houdan – section gym	Payé par la CCPH -	compétence communautaire
Le FCRH	Payé par la CCPH -	compétence communautaire
La Gymnastique Volontaire du Pays Houdanais	Payé par la commune de Houdan	
L'Alliance Judo	Payé par la commune de Houdan	
Le Houdan Karaté Do	Payé par la commune de Houdan	
L' USH Handball	Payé par la commune de Houdan	
Le Centre Chorégraphique de Houdan et sa Région – pour le gala de danse	Payé par la CCPH -	compétence communautaire
L'Association Festival de Danse du Pays Houdanais	gratuit	compétence communautaire
La CCPH pour les activités jeunes	Payé par la CCPH	compétence communautaire

Pour le gymnase situé à Orgerus :

UTILISATEURS	TARIFICATION	OBSERVATIONS
L'association sportive du collège « l'UNSS »	gratuit	
L'école Primaire d'Orgerus	Réglé par la commune d'Orgerus	
Le FCRH	Réglé par la CCPH -	compétence communautaire
Le JUDO CLUB	réglé par l'association	
Le Tennis Club d'Orgerus	réglé par l'association	
CAJ Athlétisme	réglé par l'association	Association qui n'a actuellement pas son siège dans une mairie du territoire
USY Basket Club	réglé par l'association	Association qui n'a actuellement pas son siège dans une mairie du territoire
Orgerus Karaté Do	réglé par l'association	

Afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces associations et d'assurer la continuité de leurs activités, Mme Hourson propose au conseil communautaire les décisions suivantes :

→ Voter les tarifs qui seront appliqués par salle à compter du 5 juillet 2014.

Les tarifs jusqu'à présent appliqués par le SIVOM de la région de Houdan étaient les suivants :
Pour le gymnase situé à Houdan :
- 9,15 € l'heure pour la salle n°1
- 6,10 € l'heure pour les salles 2 et 3

Pour le gymnase situé à Orgerus :
- 9,15 € l'heure pour la grande salle
- 6,10 € l'heure pour la salle de gymnastique

L'utilisation du gymnase lors des compétitions officielles reconnues par les fédérations des associations est gratuit – les stages et autres manifestations sont payants

Compte tenu du manque de recul de la CCPH pouvant permettre un éventuel réajustement, il est proposé que ces tarifs soient adoptés par le conseil communautaire (avec gratuité maintenue pour les compétitions officielles)

Ils seront appliqués à compter du 5 juillet 2014 et pourront être réactualisés en 2015 puis ensuite chaque année.

→ Approuver et autoriser le Président à signer le contrat type d'utilisation des gymnases applicable (joint en annexe):

- Aux associations qui règleront, sur facture, à la CCPH
- Aux associations dont le règlement sera pris en charge par une commune
- Aux associations sportives des collèges de Houdan et d'Orgerus
- Aux écoles primaires et maternelles de Houdan et d'Orgerus

→ Approuver et autoriser le Président à signer la convention d'utilisation de biens et équipement à signer avec les associations communautaires (convention type déjà en vigueur sur d'autres équipements de la CCPH, jointe en annexe)

→ Approuver et autoriser le Président à signer la convention d'utilisation de locaux publics à signer avec les communes de Houdan et d'Orgerus après accord de celles-ci (jointe en annexe)

→ Approuver le règlement intérieur des gymnases situés à Houdan et à Orgerus (joint en annexe)

Elle souligne qu'au moins deux associations n'ont pas leur siège social dans l'une des mairies du territoire de la CCPH alors que seules les associations ayant leur siège social dans une des mairies des communes membres de la CCPH peuvent bénéficier du « soutien logistique aux associations » (Délibération du Bureau Communautaire du 9 juin 2011 n°02/11), et propose au conseil communautaire que ces associations puissent disposer d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2015, pour domicilier leur siège social dans une des communes membres de la CC Pays Houdanais.

Au-delà de cette date, les associations concernées ne pourraient plus accéder aux gymnases.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

🕮 ***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais*
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1er septembre 2013, notamment des compétences :*
- Etude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement,
***VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2014014-0009 du 14 janvier 2014 actant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de la région de Houdan (SIVOM) au 5 juillet 2014,*
***VU** la délibération du Bureau communautaire de la CC Pays Houdanais n°02/2011 du 9 juin 2011 fixant les critères d'attribution de l'appui logistique aux associations du territoire de la CC Pays Houdanais*

***CONSIDERANT** qu'à compter du 6 juillet 2014, la CC du Pays Houdanais exercera directement les compétences transférées par l'arrêté susvisé du 28 novembre 2012, qui étaient préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan et devra par conséquent, assurer la gestion et l'entretien de ces biens immobiliers et mobiliers rattachés à ces compétences, dont les gymnases situés à Houdan et à Orgerus,*
***CONSIDERANT** que les salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus étaient louées par le SIVOM aux associations du territoire en fonction des créneaux disponibles, la priorité étant donnée obligatoirement aux collèges,*
***CONSIDERANT** que les salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus étaient aussi mises à disposition des écoles primaires de Houdan et d'Orgerus,*
***CONSIDERANT** que certaines locations étaient prises en charge par un tiers, notamment la ville de Houdan pour les associations Houdanaises et son école primaire et la commune d'Orgerus pour son école primaire*
***CONSIDERANT** la nécessité de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces associations et de leur permettre la poursuite de l'utilisation des salles des gymnases, le conseil communautaire doit décider des tarifs qui seront appliqués par salle à compter du 6 juillet 2014,*
***CONSIDERANT** la nécessité de formaliser les conditions d'occupation de ces salles, au travers :*

- *d'un contrat d'utilisation des gymnases situés à Houdan ou Orgerus entre la CC Pays Houdanais et les associations*
- *d'une convention d'utilisation des gymnases situés à Houdan ou Orgerus entre la CC Pays Houdanais et les associations communautaires utilisatrices*
- *d'une convention d'utilisation des gymnases situés à Houdan ou Orgerus entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan pour ses associations et son école primaire et la commune d'Orgerus pour son école primaire,*

***CONSIDERANT** que certaines associations n'ont pas leur siège social dans une des mairies membres de la CC P ays Houdanais*
***CONSIDERANT** la nécessité de formaliser un règlement intérieur pour fixer les modalités et les conditions d'utilisation des gymnases situés à Houdan et à Orgerus*

***ARTICLE 1:** Décide que les tarifs appliqués jusqu'alors par le SIVOM de la Région de Houdan pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et à Orgerus seront maintenus par la CCPH, soit :*

- → *Pour le gymnase situé à Houdan :*
- → *9,15 € pour la salle n°1*
- → *6,10 € pour les salles 2 et 3*
- → *Pour le gymnase situé à Orgerus :*
- → *9,15 € pour la grande salle*
- → *6,10 € pour la salle de gymnastique*
- → *Pour les 2 gymnases, seule l'utilisation des salles lors des compétitions officielles reconnues par les fédérations des associations sera gratuite*

***ARTICLE 2 :** Dit que ces tarifs seront appliqués à compter du 6 juillet 2014 et pourront être réactualisés en septembre 2015 puis chaque année*
***ARTICLE 3 :** Approuve le contrat d'utilisation pour la location des salles des gymnases situés à Houdan et Orgerus, à intervenir avec chacune des associations utilisatrices*
***ARTICLE 4 :** Approuve la convention d'utilisation de biens et équipements à intervenir avec les associations communautaires utilisatrices des salles des gymnases situés à Houdan et Orgerus.*
L'utilisation par ces dernières ne sera pas soumise à tarification.
***ARTICLE 5 :** Approuve les conventions d'utilisation de locaux publics à intervenir avec la commune de Houdan pour la prise en charge financière de l'utilisation des salles des gymnases à Houdan par son école et par ses associations houdanaises et avec la commune d'Orgerus, pour l'utilisation par son école.*
***ARTICLE 6 : A**utorise le Président à signer ces contrats d'utilisation et conventions d'utilisations à intervenir avec les associations et les communes de Houdan et d'Orgerus*
***ARTICLE 7 :** Précise que les utilisations exceptionnelles entre le 1er juillet et le 31 août devront faire l'objet d'une demande particulière de la part des utilisateurs,*
***ARTICLE 8 :** Décide que seules les associations ayant leur siège social dans une des mairies des communes membres de la CC Pays Houdanais pourront bénéficier de l'utilisation des gymnases situés à Houdan et à Orgerus,*
***ARTICLE 9 :** Dit que les associations qui bénéficient actuellement de l'accès aux gymnases situés à Houdan et à 'Orgerus, non domiciliées en mairie d'une commune membre de la CC Pays Houdanais, devront l'être au plus tard le 30 juin 2015.*
Après cette date, les associations n'ayant pas leur siège social dans une des communes membres de la CC Pays Houdanais ne pourront plus accéder aux gymnases situés à Houdan et à Orgerus,
***ARTICLE 10 :** Approuve le règlement intérieur des gymnases situés à Houdan et à Orgerus*

7 SERVICES A LA PERSONNE

7.1 STRUCTURE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE : MULTI ACCUEIL ET MICRO CRECHE RELANCE DE LA DELEGATION DE GESTION

Mme Jean expose que la délégation de service public signée avec la Croix Rouge Française pour une durée de 5 ans vient à terme le 30 juin 2015.

Cette formule ayant donné entière satisfaction, elle propose au conseil communautaire de recourir à nouveau à la délégation de ce service, d'en définir son contenu, et d'autoriser le lancement de la procédure.

La gestion par voie de délégation de service public présente certaines caractéristiques susceptibles de constituer un avantage par rapport à la régie directe et notamment :

- La responsabilité du délégataire
- La qualification et le savoir faire requis pour l'exploitation du service
- Des moyens, notamment en personnel qualifié, pour assurer la continuité du service
- L'optimisation de l'organisation et des coûts tout en contrôlant le projet pédagogique.

Elle rappelle ensuite les éléments de procédure pour attribuer une délégation de service public (DSP), les formes de DSP et le contenu possibles

1) La procédure

- Délibération préalable de la collectivité sur le principe de la délégation.
- Publicité, par une insertion à la fois dans un journal d'annonces légales (BOAMP) et dans un journal spécialisé (ASH). La date limite de présentation des candidatures est de 30 jours minimum après la parution.
- Etablissement par la commission de délégation de service public de la liste des candidats admis à présenter une offre.
- Envoi à chacun des candidats retenus d'un document définissant les caractéristiques des prestations à fournir (cahier des charges).
- Ouverture des plis par la commission de délégation de service public qui émet un avis et établit un rapport sur la liste des entreprises admises.
- Négociation possible avec le ou les candidat(s) sélectionné(s) par la commission de délégation de service public.
- Approbation du choix par le conseil communautaire et autorisation de la signature du contrat entre la collectivité et le délégataire.

2) Le contrôle de la délégation de service public

La collectivité reste responsable du service déléguée. Elle conserve donc la prérogative d'effectuer un contrôle régulier de l'exercice de la délégation de service public.

Un double dispositif de contrôle peut être instauré :

- Le contrôle sur pièces et sur place (Actuellement, deux « conseils de surveillance » dans l'année)
- La production d'un rapport annuel.

Le rapport annuel du délégataire doit rendre compte des conditions d'exécution du service délégué en considération des objectifs et obligations définis dans le contrat. Il comporte donc notamment les éléments suivants :

- Une présentation du service
- Les conditions d'exécution du service
- Une analyse de la qualité du service
- Un compte-rendu financier présentant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation (compte de résultat, bilan et annexe comptable ainsi que la balance détaillée des comptes)
- Un compte-rendu technique.

3) Les types de délégation de service public sont :

- *La concession* : c'est le contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, avec ou sans garantie d'intérêts, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers de l'ouvrage ou sur ceux qui bénéficient du service public.
- *L'affermage* : c'est le mode de gestion par lequel une personne publique confie par contrat, à un fermier, la gestion d'un service public, à ses risques et profits, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant versement d'une contrepartie, prélevée sur les ressources provenant de l'exploitation du service. Ce mode de gestion diffère de la concession sur deux points : la construction des ouvrages nécessaires revient à la personne publique responsable et non au fermier ; le fermier ne conserve pas l'intégralité des recettes reçues des usagers, puisqu'il doit en reverser une partie au déléguant.
- *La régie intéressée* : c'est le contrat par lequel le contractant s'engage à gérer un service public contre une rémunération fonction d'une formule d'intéressement aux résultats. Le régisseur exploite les ouvrages construits par la personne publique mais il n'en assume pas les risques.
- *La gérance* : c'est un mode de délégation de service public fondé sur les mêmes principes que la régie intéressée. Le contrat de gérance s'en distingue dans la mesure où la collectivité décide seule de la fixation des tarifs, différence fondamentale avec les marchés publics. De plus la collectivité conserve le bénéfice ou, en cas de déficit, rembourse celui-ci au gérant qui perçoit une rémunération forfaitaire. Le risque est, en conséquence, assumé par la collectivité.

Le mode de gestion actuel est la gérance.

4) Le contenu de la délégation

- Gestion du multi-accueil « la Souris Verte » situé à Houdan, d'une capacité de 26 places.
- Gestion de la micro crèche « Pom'Cannelle » situé à Dammartin en Serve, d'une capacité de 10 places.
- Accueil des enfants du territoire de 2 mois ½ à la fin du mois précédent le 4ème anniversaire – horaire d'ouverture : du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 – 3 types d'accueil : accueil régulier, accueil ponctuel et l'accueil d'urgence.
- Encaissement de l'ensemble des produits liés au fonctionnement de la structure : participation des familles, subventions CAF
- Application du barème national de la CAF
- Gestion et entretien des locaux et mobilier mis à disposition par la CCPH
- Durée du contrat : 5 ans.

Mme Jean propose au conseil communautaire de retenir la formule de délégation de service public sous la forme d'un contrat de gérance, de charger le Président de lancer la procédure de consultation et l'autoriser à signer tous les actes nécessaires à son déroulement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 11octobre 2007 actant le transfert de compétence petite enfance à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais*
***VU** le contrat de délégation de service public signée avec la Croix Rouge Française pour la gestion de la structure multi accueil petite enfance « la souris verte » à Houdan et celle de la micro-crèche « Pom'Cannelle » à Dammartin en Serve, qui arrive à terme le 30 juin 2015,*
***VU** le rapport présentant les caractéristiques de la prestation qui a été assurée par le délégataire et qui pourrait être à nouveau confiée à un délégataire, en l'occurrence la gestion de la structure multi accueil petite enfance « la souris verte », située à Houdan d'une capacité de 26 places et celle de la micro-crèche « Pom'Cannelle » située à Dammartin en Serve d'une capacité de 10 places,*
***CONSIDERANT** que le mode de gestion sous la forme d'un contrat de gérance jusqu'alors utilisé, a donné entière satisfaction,*
***CONSIDERANT** qu'il est préférable de confier la gestion de ces structures, par délégation à un prestataire car elle induit une charge de travail trop lourde en terme de gestion de personnels et de régie de recettes,*

***ARTICLE 1 :** Décide de déléguer sous forme de gérance la gestion de la structure multi accueil petite enfance « la souris verte » située à Houdan et de la micro crèche « Pom'Cannelle » située à Dammartin en Serve, à compter du 1er juillet 2015,*
***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à lancer la procédure de consultation et à signer tous les actes nécessaires à son déroulement.*

7.2 PORTAGE DE REPAS : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Mme Jean rappelle ensuite que le service de portage à domicile de repas existe depuis août 2002, qu'il est assuré 7j/7 avec la possibilité de souscrire tous les jours, quelques jours par semaine ou ponctuellement (sortie d'hôpital).

Un contrat de fabrication et de livraison des repas a été signé avec la société AD ALTERA (marché attribué le 1er août 2012 pour trois ans). Les repas sont livrés du lundi au samedi, avant 12 h 30. Le repas du dimanche est livré le samedi. Le service comprend actuellement la livraison d'un plateau-repas équilibré pour le déjeuner (entrée, plat principal avec légumes, fromage, dessert) et le dîner (potage et laitage) + le pain. Les repas peuvent être adaptés selon certains régimes alimentaires (pauvre en sel, pauvre en sucre). Depuis le 1er janvier 2010, deux menus sont proposés aux usagers.
Le coût, révisable chaque année, d'un plateau repas facturé à l'usager est de 8,69 € pour 2014.

Le règlement intérieur du service n'ayant jamais fait l'objet de modification, ni d'actualisation depuis 2002, Mme Jean propose de l'actualiser par :

- L'ajout des communes ayant adhéré successivement à la CCPH,
- Les menus qui peuvent être proposés par l'actuel prestataire, conformément à la réglementation en vigueur,
- La fourniture par l'usager d'un nouveau certificat médical quant au changement de son régime alimentaire,
- Des précisions quant au fonctionnement du service, en cas d'annulation de commande et de facturation,
- La définition des conditions de prise en charge par la CCPH des repas en cas d'hospitalisation et décharge de responsabilité par la CCPH,
- L'opportunité ou non de bénéficier de l'Aide Personnalisée d'Autonomie.

Mme Jean propose au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur actualisé du service de portage de repas à domicile à compter du 1er juillet 2014.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 26 avril et 16 mai 2002 autorisant l'exercice de la compétence portage de repas à domicile par la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération n°27/2002 du 12 juin 2002 décidant la mise en place d'un service de portage de repas,*

VU sa délibération n°39/2002 du 10 juillet 2002 approuvant le règlement intérieur du service de portage de repas a domicile
VU sa délibération n°50/2012 du 10 mai 2012 attribuant le marché de fournitures de repas à domicile à la Sté AD ALTERA,
***CONSIDERANT** la nécessité de réactualiser le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile,*

***ARTICLE 1 :** Approuve le nouveau règlement intérieur du service de portage de repas à domicile, joint à la présente,*
***ARTICLE 2 :** Dit que ce règlement sera applicable à compter du 1er juillet 2014.*

8 ENFANCE – JEUNESSE

8.1 DENOMINATION ALSH MAULETTE

Mme Jean rappelle que l'accueil de loisirs situé à Maulette a ouvert ses portes le mercredi 11 décembre 2013 et qu'il conviendrait de le dénommer notamment pour réaliser la signalétique.

La commune de Maulette a été invitée à faire une proposition et a suggéré : « Le Tourniquet ».

M. Tondu explique que ce choix est un clin d'œil à un chemin appelé « sente du tourniquet » qui existait auparavant au fonds du terrain sur lequel est implanté l'ALSH, qui rejoignait la Vesgre

Mme Jean propose au conseil communautaire de dénommer le centre de loisirs sans hébergement situé sur la commune de Maulette : « Le Tourniquet ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétence « Enfance Jeunesse » notamment celle relative aux centres de loisirs sans hébergement, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération n° 62/2010 du 12 juillet 2010 décidant la construction d'un centre de loisirs sur la commune de Maulette, d'une capacité d'accueil de 49 places, au 16 rue des Vignes à Maulette*
***CONSIDERANT** que l'ouverture de ce nouvel équipement d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement est intervenue le 11 décembre 2013,*
***CONSIDERANT** qu'il convient maintenant de le dénommer, notamment pour réaliser la signalétique,*
***CONSIDERANT** que la commune de Maulette a été invitée à faire une proposition et a suggéré la dénomination : « Le Tourniquet »,*

***ARTICLE UNIQUE :** Décide de dénommer l'accueil de loisirs sans hébergement situé 16 rue des Vignes sur la commune de Maulette : « Le Tourniquet ».*

8.2 ALSH à MAULETTE : CONVENTION CCPH / MAULETTE

L'ALSH situé à Maulette est alimenté par la pompe à chaleur du groupe scolaire communal.
Afin de pouvoir rembourser la commune de Maulette des frais liés au fonctionnement de cette pompe à chaleur qui alimente en chauffage l'ALSH, il est nécessaire d'établir une convention.
La consommation de l'ALSH peut être individualisée grâce à la présence de compteurs.

Il est proposé au conseil d'approuver la convention de remboursement à intervenir avec la commune de Maulette

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 actant du transfert de compétence « Enfance Jeunesse » notamment celle relative aux centres de loisirs sans hébergement, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération n° 62/2010 du 12 juillet 2010 décidant la construction d'un centre de loisirs sur la commune de Maulette, d'une capacité d'accueil de 49 places*
***VU** sa délibération n° 67/2014 du 12 juin 2014 dénommant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la commune de Maulette : « Le Tourniquet »,*
***CONSIDERANT** que cet équipement, qui a ouvert ses portes le 11 décembre 2013, est alimenté en chauffage, par la pompe à chaleur du groupe scolaire communal,*
***CONSIDERANT** qu'il convient que la CC rembourse à la commune de Maulette, les frais liés au fonctionnement de cette pompe à chaleur et que ces modalités de remboursement soient formalisées au travers d'une convention,*

***ARTICLE 1 : Approuve** la convention à intervenir avec la commune de Maulette en vue du remboursement par la CC Pays Houdanais, des frais de fonctionnement de la pompe à chaleur communale qui alimente l'ALSH « Le Tourniquet » situé 16 rue des vignes à Maulette,*
***ARTICLE 2 : Autorise** Monsieur le Président à la signer.*

8.3 FONCTIONNEMENT DES ALSH SUR LA CCPH SUITE A LA MISE EN PLACE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES

Mme Jean rappelle que le décret n°2014-457 et la circulaire n° 2014-063 parus respectivement le 07 mai 2014 et le 09 mai 2014 n'apportent pas de modification sur les obligations de mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014.

En date du 15 mai, Monsieur COIGNARD, le DASEN des Yvelines, a confirmé à Monsieur MANSAT par téléphone qu'il validerait les organisations scolaires telles qu'elles ont été transmises par les communes de la CCPH.

Ce positionnement a du être officialisé le 06 juin par courrier.

Appliqués sur les effectifs scolaires 2014, les choix des communes donnent les résultats suivants :

- 1702 enfants auront école le mercredi matin (17 communes ayant une école ont fait ce choix).
- 1307 enfants auront école le samedi matin (13 communes ayant une école ont fait ce choix).

Sur les effectifs 2013-2014 des ALSH, les résultats sont les suivants :

Utilisateurs des ALSH le mercredi	Inscrits Annuels	Inscrits Périodiques
qui auront école le Mercredi	157	161
qui auront école le Samedi	155	48

Comme cela avait déjà été évoqué lors des conseils communautaires du 21 janvier 2013 et du 27 novembre 2013, en cas de choix par toutes ou parties des communes de mise en place de cette réforme sur le mercredi matin, la CCPH va devoir modifier son offre de service « ALSH » sur les mercredis en période scolaire.

Rappel des contraintes réglementaires :

- L'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 acte du transfert à la CCPH de la compétence accueils de loisirs sans hébergement (ALSH). Les communes ne peuvent donc plus organiser d'ALSH sur les mercredis et vacances, elles n'ont gardé que la compétence périscolaire.

- Comme déjà évoqué avec l'ensemble des maires de la CCPH, l'utilisation commune des bâtiments, sur un même temps, est impossible. En premier lieux pour des raisons de responsabilité, il ne peut y avoir 2 activités dépendant de 2 entités différentes, qui se déroulent en même temps, dans un même local. Puis en termes de capacité d'accueil, les locaux sont habilités pour un certain nombre d'enfants, et cette capacité est propre à l'équipement et non à l'activité. Donc pas de garderie/accueil périscolaire possible le mercredi matin en même temps que de l'ALSH, et vice versa.
- Pour rappel et comme évoqué lors des différentes réunions, la CCPH ne pourra pas proposer de transport (pas compétente) et elle ne proposera donc pas de restauration sur le mercredi midi pour les enfants ayant besoin du service ALSH à la demi-journée. Donc si ouverture des ALSH à la demi-journée, elle ne pourra se faire que de 13H30 à 19 H.

Compte tenu de ces éléments et de l'avis du bureau communautaire du 03 juin 2014, Monsieur le Président propose que l'organisation suivante soit retenue :

Obligation pour la CCPH de maintenir son offre d'ouverture sur ses ALSH sur toute la journée du mercredi. D'autant plus qu'il serait délicat de rendre impossible l'accès au service « ALSH », aux écoliers des communes ayant transmis leur demande au DASEN, conformément à la délibération de principe adopté par l'ensemble des élus communautaires en janvier 2013).

PROPOSITION : La CCPH propose en fonction des spécificités de chaque site, l'ouverture des ALSH soit à la journée puis en ½ journée en complément, soit à la ½ journée (13H30 - 19H) uniquement

Les principales conséquences :

- Ouverture à la journée des 6 ALSH dont les bâtiments sont communautaires à savoir : Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Longnes, Maulette, Richebourg et Septeuil.

- Pour les 3 ALSH dont l'activité se déroulent dans des locaux communaux :
  1. L'ALSH à Bazainville ne pourrait pas accueillir d'enfants sur les matinées car l'équipement serait utilisé par la commune pour son accueil périscolaire du mercredi matin : ouverture à la demi-journée
  2. St Martin des Champs ne pourrait pas accueillir d'enfants sur les matinées car tous les actuels utilisateurs de cet ALSH auront école le mercredi matin : ouverture à la demi-journée
  3. Orgerus : La commune ayant indiqué lors du bureau qu'elle ferait sa garderie le mercredi matin dans d'autres locaux que ceux utilisés pour l'activité ALSH : ouverture à la journée

Au vu des fréquentations 2013/2014, avec cette hypothèse, les besoins des enfants ayant école le samedi seront tous pourvus, car la CCPH proposerait **316 places sur ses ALSH ouverts en journée complète** et **100 places sur les ALSH ouverts uniquement en ½ journée**. (Bazainville et St Matin des Champs)

A noter que ces ouvertures ne pourront avoir lieu que si les communes d'implantations autorisent l'utilisation de leur **cantine municipale** pour que la CCPH puisse proposer la restauration aux enfants fréquentant l'ALSH à la journée.
Si la commune prévoit de proposer la restauration à ses écoliers du mercredis matin, seule la mise en place d'un 2ème service spécifique à l'ALSH pourra rendre la restauration possible pour les utilisateurs des ALSH.

- L'ALSH de Septeuil risque d'avoir des effectifs très faibles sur les matins. Si l'on reporte les effectifs actuels, cet ALSH compterait 6 inscrits le matin.

Il faut donc établir un seuil d'inscrits pour maintenir une ouverture. En dessous de 20 enfants, les charges de personnel ne sont plus compressibles. Actuellement les seuils qui sont pratiqués avec l'Ifac sont de 5 inscrits pour les mercredis pour une ouverture le mercredi (coût du service énorme, et depuis 2 ans tous les ALSH dépasse les 15 demandes sur les mercredis). Pour les vacances, en cas de moins de 10 inscrits, l'ALSH ferme et un autre lieu d'accueil est proposé aux familles.
=> Proposition de seuil à 10 inscrits pour maintenir une ouverture d'un ALSH à la journée ou à la ½ journée.

Avantage de cette proposition de fonctionnement :

- possibilité d'accueil des enfants scolarisés le mercredi matin et qui auraient besoin d'être accueillis en ALSH sur les après-midis. Là où cela risque d'être très compliqué c'est de faire face aux probables nombreuses demandes qui viendront se rajouter sur les après-midis.
  Demandes qui risquent d'ailleurs d'être exclusivement des demandes d'enfants scolarisés dans l'école du lieu d'implantation de l'ALSH.

Problèmes et Inconvénients :

- Le nombre de places pour les mercredis après-midi ne répondra probablement pas à la demande.
  (la demande d'accueil en ALSH le mercredi sera certainement plus importante qu'actuellement)
  De plus qui, hormis les enfants scolarisés sur la commune d'implantation de l'ALSH, pourront s'inscrire ?
- Que feront les communes ayant choisi l'école le mercredi matin pour leurs écoliers entre la fin de l'école et l'accueil en ALSH à 13H30 ? (la CCPH ne peut gérer ni le transport, ni la restauration pour ces enfants).
- Modification du marché Ifac (qui d'ici septembre risque d'être très difficile).
- Si le coût total de fonctionnement baisse de 10% sur ce marché (estimation Ifac), quel sera le coût restant à charge de la CCPH, déduction faite des participations familles et des subventions CAF ? Et qu'elle sera la répercussion financière sur le Contrat Enfance Jeunesse qui finance en grande partie ce service ?
- Comment les différents gestionnaires d'ALSH vont pouvoir gérer les variations d'effectifs entre les matins et les après-midis ?
- Il faut réviser l'ensemble des conventions (subvention aux associations et utilisation de locaux avec les communes).
- Pour Bazainville et St Martin des Champs qui ne proposeront de l'ALSH que sur les après-midi, le service risque de n'être utilisé que par les enfants de la commune. A moins que les parents des enfants des autres communes puissent les amener sur le centre pour 13H30 ou que les communes organisent un transport!
  Et donc financement par la CCPH d'un service qui sera réservé sur certains sites aux enfants de la commune d'implantation. (contraire aux règles communautaires d'égalité d'accès aux ALSH adoptées dans la politique Enfance Jeunesse de la CC)

Pour ce nouveau fonctionnement, il est nécessaire de redéfinir les règles de priorité d'inscription pour ces journées du « mercredi ».

MODIFICATION DES REGLES DE PRIORITE D'INSCRIPTION SUR LES ALSH :

Plusieurs propositions ont été soumises au dernier Bureau, qui s'est prononcé pour que soient prioritaires : les enfants dont les 2 parents travaillent, qui pourront seuls bénéficier d'une inscription à l'année.

La présentation qui distinguait les ALSH permettant l'accueil des enfants à partir de 3 ans de ceux ne pouvant accueillir les enfants qu'à partir de 4 ans (les ALSH en structure modulaire) a été conservée.

Pour un ALSH accueillant les enfants dès 3 ans

Critère 1	Enfant de 3 ans (et sa fratrie) dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale) *** inscription à l'année**	Tous les mercredis et à la journée complète
Critère 2	Enfant de 4 ans et plus dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale) *** inscription à l'année**	Tous les mercredis et à la journée complète
Critère 3	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale) *** inscription à l'année**	Tous les mercredis en ½ journée (13H30-19H00)
Critère 4	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)	Inscriptions périodiques et à la journée complète
Critère 5	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)	Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00
Critère 6	Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas	Inscriptions périodiques et à la journée complète
Critère 7	Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas	Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00)

Pour un ALSH accueillant les enfants de 4 ans et plus

Critère 1	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale) *** inscription à l'année**	Tous les mercredis et à la journée complète
Critère 2	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale) *** inscription à l'année**	Tous les mercredis en ½ journée (13H30-19H00)
Critère 3	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)	Inscriptions périodiques et à la journée complète
Critère 4	Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)	Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00
Critère 5	Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas	Inscriptions périodiques et à la journée complète
Critère 6	Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas	Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00)

-

Pour chaque critère : l'ordre d'arrivée est maintenu.

Pour ce nouveau fonctionnement, il est nécessaire de fixer une tarification ALSH pour la demi-journée (13H30-19H00) du « mercredi ».

La tarification proposée est la suivante :

Quotient familial mensuel en euros	**Catégories**	**Tarifs ½ journée 13H30-19H sans repas**
QF <= 177,05 €	1	**1,50 €**
177,06 € < QF < 377,77 €	2	**2,63 €**
377,78 € < QF < 672,91 €	3	**3,76 €**
672,92 € < QF < 944,45 €	4	**4,51 €**
944,46 € < QF < 1298,64 €	5	**5,26 €**
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	**6,01 €**

Suite à cette présentation, un débat s'instaure.

M. Feredie indique que l'activité ALSH pourra se dérouler dans la salle culturelle et sera donc séparée de l'activité « garderie » le mercredi matin.

M. Cadot précise que les communes d'Eure et Loir n'ont pas choisi l'école le mercredi matin, cela leur a été imposé par le DASEN d'Eure et Loir qui ne voulait accorder aucune dérogation.

Monsieur le Président précise, en réponse à M. Sandrin, qu'il ne sera pas possible de réserver des places dans les ALSH pour les enfants qui auront école le mercredi matin et ne fréquenteront les ALSH que le mercredi après-midi.

Mme Courty fait part de son incompréhension sur l'impossibilité d'accueil par l'ALSH à la cantine des enfants qui ne fréquenteront l'ALSH que le mercredi après-midi, puisque l'accueil à la demi-journée avec repas est déjà fait aujourd'hui sur l'ALSH situé à Richebourg.

M. Tondu ne comprend pas que l'ALSH ne prenne pas en charge les enfants qui auront école le mercredi matin, dès leur sortie d'école, soit à 11h30 sur Maulette, Mme Fragot et M. Stein partagent cette incompréhension.

M. Myotte souligne que ces difficultés sur l'organisation et le fonctionnement des ALSH, induites par un choix d'école le mercredi matin, avaient déjà été explicitées au début de l'année 2013, les communes qui ont fait ce choix doivent en assumer aujourd'hui la responsabilité et les conséquences de ce choix.

Monsieur le Président considère qu'il serait anormal que ce soit la CC qui paie la cantine pour les enfants qui ont école le mercredi matin, c'est le problème de la commune de proposer ou pas la cantine à l'issue de l'école, ce n'est pas le problème de la CC.
Il précise également que la subvention attribuée par la CC aux associations qui gèrent un ALSH, sera adaptée à la durée d'ouverture de l'ALSH, pour certaines, cela pourrait poser des problèmes d'équilibre financier.

Il invite ensuite les conseillers à se prononcer sur le fonctionnement des ALSH et les règles de priorité d'inscription proposés

Le conseil communautaire, après avoir délibéré adopte par 37 voix POUR et 2 CONTRE (Mme COURTY et M. STEIN), la délibération suivante :
***VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 de refondation de l'école qui prévoit la réforme des rythmes scolaires, dont la mise en œuvre est fixée à la rentrée 2013,*
***VU** le décret n°2014-457 et la circulaire n° 2014-063 parus respectivement le 07 mai 2014 et le 09 mai 2014 n'apportent pas de modification sur les obligations de mise en place de la réforme des rythmes scolaires pour la rentrée 2014,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétence à la CC Pays Houdanais, et notamment celles relatives aux accueils de loisirs sans hébergement,*
***VU** les statuts de la CC Pays Houdanais,*
***VU** sa délibération n°40/2011 du 26 avril 2011 approuvant les règles de priorité lors des inscriptions en ALSH, à partir du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°41/2011 du 26 avril 2011 approuvant la nouvelle grille tarifaire pour les ALSH maternelles et primaires de la CCPH, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011,*
***VU** sa délibération n°43/2011 du 26 avril 2011 approuvant les règlements intérieurs des accueils de loisirs gérés par l'IFAC 78 intégrant les nouvelles règles de priorité et la nouvelle grille tarifaire, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011, pour une mise en place à compter du 01 septembre 2011,*
***VU** la convention d'objectifs et de financement dans le cadre du contrat enfance jeunesse signée entre la CC Pays Houdanais et la CAF des Yvelines le 30 décembre 2011*
***VU** le marché de gestion des accueils de loisirs communautaires attribué à IFAC 78, signé le 21 mai 2012,*
***VU** l'avenant n°1 au marché de gestion des accueils de loisirs communautaires signé le 22 novembre 2012 suite au rattachement de l'école de Boutigny-Prouais au calendrier scolaire de l'académie de Versailles à la rentrée scolaire 2012-2013,*
***VU** sa délibération n° 13/2013 du 21 janvier 2013 décidant d'un positionnement commun, portant sur le report de l'application de la réforme à la rentrée scolaire 2014/2015 et sur l'étalement des 24 heures d'enseignement hebdomadaire sur 9 demi-journées incluant le samedi matin au lieu du mercredi,*
***VU** sa délibération n° 102/2013 du 27 novembre 2013 confirmant la demande de report de l'application de la réforme des rythmes scolaires sur son territoire et sollicitant ce report à la rentrée scolaire 2016.*
***CONSIDERANT** les organisations scolaires déterminées par les DASEN d'Eure et Loir et des Yvelines, dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, conformément aux choix faits par les communes du territoire, à savoir : 17 communes ayant une école ont choisi l'école le mercredi matin et 13 communes ont choisi l'école le samedi matin,*

***CONSIDERANT** que ces choix transposés sur les effectifs des ALSH de l'année scolaire 2013-2014, se traduisent de la façon suivante:*

Utilisateurs des ALSH le mercredi	*Inscrits Annuels*	*Inscrits Périodiques*
qui auront école le Mercredi	*157*	*161*
qui auront école le Samedi	*155*	*48*

***CONSIDERANT** que la CC Pays Houdanais va devoir, compte tenu de ces choix communaux, modifier son offre de service « ALSH », comme cela avait déjà été évoqué lors des conseils communautaires du 21 janvier 2013 et du 27 novembre 2013,*
***CONSIDERANT** le mode de fonctionnement actuel des 9 ALSH mis en place par la CC Pays Houdanais, à savoir :*

- *Fonctionnement les mercredis toute la journée, en période scolaire et les vacances scolaires pour les enfants du territoire âgés de 3 à 11 ans révolus.*
- *Inscription possible dans un des 9 ALSH du territoire, quelque soit le lieu de résidence sur le territoire.*
- *Service proposé par la CC Pays Houdanais dans 6 équipements communautaires, et dans 3 équipements communaux,*
- *6 sont gérés par un prestataire dans le cadre d'un marché public et 3 gérés par des associations locales.*
- *Utilisation des restaurants communaux pour ces 9 sites.*
- *Tarif identique pour tous les ALSH selon quotient familial.*

***CONSIDERANT** l'obligation pour la CC Pays Houdanais de maintenir son offre d'ouverture sur ses ALSH sur toute la journée du mercredi, pour les enfants qui auront école le samedi matin*

***CONSIDERANT** que la CC Pays Houdanais ne pourra maintenir l'ouverture de ces ALSH sur la journée du mercredi, qu'à condition que les communes maintiennent la possibilité d'une utilisation de leurs cantines scolaires pour l'activité ALSH,*
***CONSIDERANT** que l'utilisation commune des bâtiments, sur un même temps, notamment le mercredi matin et le mercredi midi, pour une activité « ALSH » de compétence communautaire et par une activité garderie/accueil périscolaire communale, est impossible au regard des responsabilités er des difficultés d'organisation,*
***CONSIDERANT** que pour les enfants ayant besoin du service ALSH à la demi-journée, la CC Pays Houdanais ne pourra pas proposer de transport car elle n'a pas la compétence « transports pour les enfants primaire/maternels », l'accueil des enfants à la demi-journée sur le mercredi se fera de 13H30 à 19 H,*

***ARTICLE 1** : Décide, sur les mercredis en période scolaire, l'ouverture à la journée des ALSH situés à Bazainville (sous réserve d'utilisation de l'équipement communal uniquement pour l'ALSH), Boutigny-Prouais, Condé-sur-Vesgre, Longnes, Maulette, Orgerus, Richebourg et Septeuil.*
Cette ouverture étant conditionnée par l'utilisation par la CC Pays Houdanais, des cantines scolaires communales.
***ARTICLE 2 :** DIT que les enfants pourront être accueillis, dans ces 8 ALSH, à la demi-journée le mercredi après-midi de 13H30 - 19H en fonction des places restantes.*
***ARTICLE 3** : Décide, sur les mercredis en période scolaire, une ouverture à la ½ journée de 13H30 – 19H de l'ALSH situé sur la commune de Saint Martin des Champs.*
***ARTICLE 4** : Décide que la restauration ne sera pas assurée pour les enfants accueillis à la demi journée le mercredi après-midi.*
***ARTICLE 5** : Approuve, pour les inscriptions en ALSH sur les mercredis en période scolaire, les nouvelles règles de priorité suivantes, sachant que pour chaque critère, c'est l'ordre d'inscription qui est pris en considération :*

Pour un ALSH accueillant les enfants dès 3 ans

Critère 1	*Enfant de 3 ans (et sa fratrie) dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)* **** inscription à l'année***	*Tous les mercredis et à la journée complète*
Critère 2	*Enfant de 4 ans et plus dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)* **** inscription à l'année***	*Tous les mercredis et à la journée complète*
Critère 3	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)* **** inscription à l'année***	*Tous les mercredis en ½ journée (13H30-19H00)*
Critère 4	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)*	*Inscriptions périodiques et à la journée complète*
Critère 5	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)*	*Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00*
Critère 6	*Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas*	*Inscriptions périodiques et à la journée complète*
Critère 7	*Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas*	*Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00)*

Pour un ALSH accueillant les enfants de 4 ans et plus

Critère 1	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)* **** inscription à l'année***	*Tous les mercredis et à la journée complète*
Critère 2	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)* **** inscription à l'année***	*Tous les mercredis en ½ journée (13H30-19H00)*
Critère 3	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)*	*Inscriptions périodiques et à la journée complète*
Critère 4	*Enfant dont les 2 parents travaillent (ou le parent qui a la garde pour une famille monoparentale)*	*Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00*
Critère 5	*Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas*	*Inscriptions périodiques et à la journée complète*
Critère 6	*Enfants dont l'un ou les 2 parents ne travaillent pas*	*Inscriptions périodiques en ½ journée (13H30-19H00)*

***ARTICLE 6** : Approuve la grille de tarification à la ½ journée 13h30-19h sans repas suivante :*

Quotient familial mensuel en euros	***Catégories***	***Tarifs ½ journée 13H30-19H sans repas***
QF <= 177,05 €	*1*	***1,50 €***
177,06 € < QF < 377,77 €	*2*	***2,63 €***
377,78 € < QF < 672,91 €	*3*	***3,76 €***
672,92 € < QF < 944,45 €	*4*	***4,51 €***
944,46 € < QF < 1298,64 €	*5*	***5,26 €***
1298,65 € < ou contribuables de la CCPH ne désirant pas communiquer leurs ressources	*6*	***6,01 €***

***ARTICLE 7** : Approuve les Règlements intérieurs des 6 ALSH gérés par l'Ifac 78 incluant ces modifications de fonctionnement et le seuil de 10 enfants pour maintenir l'ouverture d'un ALSH sur les mercredis.*
***ARTICLE 8** : Dit que les tarifs à la journée pour l'accueil le mercredi toute la journée et durant les vacances scolaires, ainsi que les règles de priorités d'inscriptions pour les vacances scolaires, approuvés par délibération du 26 avril 2011, sont inchangés*

9 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

BATIMENT ETHYPHARM : 17 RUE SAINT MATTHIEU A HOUDAN

M. Myotte rappelle que dans le cadre de la requalification de la ZI St Matthieu, le bâtiment préalablement occupé par la société Ethypharm situé rue St Matthieu devait être démoli ;
Le projet envisagé sur cette emprise comportait :

- la réalisation d'une voie interne rejoignant la rue St Matthieu
- la cession des terrains desservis par cette nouvelle voie
- la réalisation de bureaux faites par un promoteur

Cet ensemble bâti est aujourd'hui porté par l'EPFY jusqu'en septembre 2015, date à laquelle la CC devra lui racheter (coût de rachat : 650 000 €+frais de notaire+frais éventuels de portage par l'EPFY)
A ce jour, aucun promoteur n'a été trouvé pour réaliser ce projet
Dans l'attente de ces réalisations, le conseil communautaire a décidé de louer temporairement des parties de ce bâtiment vétuste.

Cependant l'état de la toiture est déplorable, des morceaux de plaques fibro ciment tombent, ce qui présente un danger pour les occupants.
Les petites réparations de rafistolage ne sont plus envisageables.

Il convient de décider soit :

- l'arrêt des occupations : la responsabilité de la CC étant entièrement engagée : le danger est connu
- la poursuite des occupations mais à condition de réaliser la réfection de la toiture (réfection dont le coût sera très important notamment en raison de la présence d'amiante)
  La réalisation de ces travaux induirait la nécessité de revoir le projet de requalification envisagé (la démolition ne pouvant plus être envisagée avec une toiture refaite à neuf)

Monsieur le Président considère que la solution la plus sage serait d'arrêter les locations

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
*🕮 **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***VU** la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de développement économique,*
***VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 11 octobre 2007 actant de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence : « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes »*
***VU** sa délibération n°22/2008 du 13 février 2008 adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la requalification de la zone d'activités saint Matthieu à Houdan a été retenue dans le programme des actions à mener,*
***VU** le périmètre des zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes d'intérêt communautaire existantes, sur les communes de Bazainville, Houdan, Longnes et Maulette, adopté par délibération n°60/2008 du 13 mai 2008,*
***VU** la convention de veille foncière pour la requalification et le développement des zones d'activités économiques, avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines (EPFY), signée le 4 septembre 2008,*
***VU** sa délibération n° 44/2010 du 13 avril 2010 approuvant la réalisation de la restructuration de la ZI St Matthieu à Houdan, tel que préconisé par l'étude réalisée par la société ECODEV Conseil en groupement avec Foncier Experts,*
***VU** l'acquisition faite par l'EPFY le 3 janvier 2013 du site cadastré AL 1/2/95 au 17 rue Saint Matthieu à Houdan, dans le cadre de la convention de veille foncière signée avec l'EPFY le 4 septembre 2008 d'une durée de 5 ans, renouvelable sous conditions,*
***VU** le procès verbal de remise en gestion pour le 17 rue St Matthieu signé le 11 mars 2013 entre l'EPFY et la CCPH, au profit de cette dernière,*

***VU** sa délibération n° 55/2013 du 22 mai 2013 acceptant l'occupation des locaux sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan par les sociétés « RPM Automobiles » et « EASYFLATPARTS », d'un local d'une surface de 535 m² à raison de 514,07 m² de local d'activités et de 21,735 m² de bureaux, pour une indemnité d'un montant de 1 229 € HT/HC/mois, à partir du 3 juin 2013, et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*
***VU** sa délibération n° 61/2013 du 27 juin 2013 acceptant l'occupation par Monsieur Didier VIOT d'un local d'une surface d'environ 35 m² pour une indemnité d'un montant de 96 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan à partir du 15 juillet 2013, , et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*
***VU** sa délibération n° 62/2013 du 27 juin 2013 acceptant l'occupation par Monsieur HUCHET d'un bureau d'une surface de 21 m² pour une indemnité d'un montant de 136,50 € HT/HC/mois et un local d'une surface de 361,71 m² pour une indemnité d'un montant de 983 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan à partir du 1er août 2013, et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*
***VU** sa délibération n° 78/2013 du 26 septembre 2013 acceptant l'occupation par Madame de CEUYPER, d'un local d'une surface de 44,55 m² pour une indemnité d'un montant de 135 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan et ce à partir du 15 octobre 2013, et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*
***VU** sa délibération n° 79/2013 du 26 septembre 2013 acceptant l'occupation par la Société Houdanaise d'Entreposage, Remarketing et Préparation Automobile (SHERPA) en cours de création, d'un bureau d'une surface de 34 m² pour une indemnité d'un montant de 221 € HT/HC/mois et d'un local de stockage d'une surface de 651 m² pour une indemnité d'un montant de 1 769,19 € HT/HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan, à partir du 1er novembre 2013, et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*
***VU** sa délibération n° 86/2013 du 27 novembre 2013 acceptant l'occupation par la société AIRCARSERVICES, d'un local d'une surface de 939,27 m² pour une indemnité d'un montant de 2 552,60 €HT /HC/mois, dans les locaux sis 17, rue Saint Matthieu à Houdan et ce à partir du 15 décembre 2013, et autorisant le Président à signer la convention d'occupation y afférent,*

Considérant *que ces occupations partielles ont été envisagées par le conseil communautaire suite aux sollicitations des entreprises en recherche de locaux et dans l'attente de la réalisation de l'opération d'aménagement d'intérêt général que la CC Pays Houdanais doit réaliser à court terme sur ce site, opération qui intègre la démolition du bâtiment sis 17 rue st Matthieu,*
Considérant *que de ce fait, les conventions proposées pour l'occupation de ces locaux, sont des conventions d'occupation précaire,*
CONSIDERANT *que l'état de la toiture de cet équipement s'est fortement dégradé et présente un danger de plus en plus avéré pour les occupants,*
CONSIDERANT *que les interventions de réparations ne suffisent plus à stopper les désordres et qu'une réfection complète de la toiture devrait être faite,*
CONSIDERANT *que cette réfection ne peut pas être envisagée actuellement car le coût serait trop important notamment en raison de la présence d'amiante,*
CONSIDERANT *que pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens, il n'est pas possible de permettre la poursuite des occupations de ce bâtiment,*

ARTICLE 1 : Décide *l'arrêt des occupations des locaux du 17, rue Saint Matthieu à Houdan,*
ARTICLE 2 : Autorise *Monsieur le Président à résilier les conventions d'occupations signées pour l'occupation de ces locaux.*

10 FIBRE OPTIQUE

Le conseil général des Yvelines propose un avenant à la convention signée le 30 octobre 2008 pour le déploiement de la fibre optique sur le territoire houdanais et notamment pour les zones d'activités économiques.
Cet avenant fait suite à la résiliation du contrat de délégation de service public que le CG 78 avait signé avec Yvelines Connectic et à sa décision de lancer une nouvelle procédure de DSP sous forme d'affermage concessif
Il a pour objet d'intégrer dans la convention CCPH/CG 78 ces changements et d'ajuster sa durée à celle de la future délégation.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :
🕮 ***VU*** *le Code Général des Collectivités Territoriales,*
VU *les statuts de la CC Pays Houdanais,*
VU *le Contrat de Développement Equilibré des Yvelines du Pays Houdanais, signé le 9 mars 2006*
VU *sa délibération n°78/2008 du 25 septembre 2008 approuvant le programme opérationnel du Contrat de Développement Equilibré des Yvelines du Pays Houdanais, pour les années 2008 et 2009,*
VU *la convention signée le 30 octobre 2008 avec le Conseil Général des Yvelines, en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau d'infrastructures passives de communications électriques, notamment sur les zones d'activités économiques,*
CONSIDERANT *la résiliation du contrat de délégation de service public que le CG78 avait signé avec Yvelines Connectic,*
CONSIDERANT *la décision du CG78 de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public sous forme d'affermage concessif,*
CONSIDERANT *la nécessité d'intégrer ces changements par un avenant à la convention CCPH/CG78 du 30 octobre 2008 et notamment d'ajuster sa durée à celle de la future délégation,*
CONSIDERANT *la proposition d'avenant transmise par le Conseil Général des Yvelines,*

ARTICLE 1 : Approuve *l'avenant à la convention CCPH / CG 78 du 30 octobre 2008, relative au déploiement de la fibre optique sur les zones d'activités économiques sur le territoire houdanais,*
ARTICLE 2 : Autorise *Monsieur le Président à le signer.*

La séance est levée à 22H40